
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 4 décembre 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 05.12.2025

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	509/2025	1)La Société Africaine de Raffinerie dite SAR SA	Me François SARR et associés, avocats à la cour dakar	Ngoné Fall SALL et autre		R 19/12/2025 observations orales
2.	594/2025	1)GROUPE BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE AFRIQUE SA	Me BABACAR NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	HERITIERS DE FEU YAKHARA W ADE A/S YAYE YANDE DIALLO ET AUTRES		D 26/12/2025
3.	718/2025	DOUDOU FALL	OUSSEYNOU NGOM	BOUMAMA DIOUF LA ROSE ET AUTRE		D 19/12/2025
4.	744/2025	1)LA SOCIETE	Me BOUBACAR	BNDE		R 12/12/2025

		AFRICAINNE IMMOBILIERE ET HOTELIERE	KOITA AVOCAT A LA COUR DAKAR			observations
5.	756/2025	1)SOGEPA SN	Me MBAYE DIENG, AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA STE AFRICAINE IMMOBILIERE ET HOTELIERE DITE SAIH		R 12/12/2025 mêmes fins
6.	757/2025	1)SOGEPA SN	Me MBAYE DIENG , HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ABDOU LAHAD MBACKE ET AUTRES		R 12/12/2025 mêmes fins
7.	759/2025	1)L'Entreprise Amath Khady NDAO	Me Ndoumbé WANE, avocat à la cour dakar	Wafik William Basily MONAREB		R 19/12/2025 observations demandeur
8.	763/2025	1)El hadji Fallou THIOUNE	Me Idrissa Boubacar SAJHO, avocat à la cour dakar	Barra TINE dit Mbar TINE		D 19/12/2025
9.	770/2025	1)STE ETABLISSEMENT MODOU MBACKE MAR SUARL	ME FARA GOMIS	AMADOU SECK-STE VINCI-SCP GUEYE ET BARRY		R 19/12/2025 communication à Me BA

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
667/2025	522/2025	La Société ALIOS FINANCE Sénégal SA <i>Mes François SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Astou Séga SY LAKH et Autres <i>Me Souleymane SOUMARE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Alios Finance Sénégal SA et Astou Séga SY LAKH, par défaut réputé contradictoire contre les autres défendeurs, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir comme mal fondée ; - Recevons l'action principale ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestations tirés de la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée par Astou Séga SY LAKH sur les avoirs de la Société Alios Finance Sénégal SA suivant procès-verbal en date des 18, 19 et 20 août 2025 ; - Déboutons la Société Alios Finance Sénégal SA de ses demandes en nullité et en mainlevée de ladite saisie ; - Cantonçons, cependant, cette saisie au principal d'un montant de sept millions deux mille cent cinquante-neuf (7.002.159) FCFA ;

			- Ordonnons la mainlevée du surplus, précisément, sur les frais non taxés ; - Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ; - Condamnons la Société Alios Finance Sénégal SA aux dépens ;
684/2025	523/2025	Société Assurances « LA PROVIDENCE S.A » <i>Me Mamadou G. MBOW, Avocat à la Cour ;</i> <u>Contre</u> Amadou SOW, Société Générale Sénégal S.A dite SGSN et Autres <i>Mes WELLE & THIAKANE, Avocats à la Cour ;</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire contre les défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Cantonnons la saisie-attribution de créance pratiquée contre la société Assurances « La Providence » par Amadou SOW et autres suivant procès-verbal du 29 aout 2025 de Maîtres GUEYE et BARRY, huissiers de justice à Dakar, à la somme de 4.417.503 FCFA, en principal outre les frais ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;

743/2025	524/2025	La Société ALBEDO SENEGAL SA <i>Mes WELLE & THIAKANE,</i> <i>Avocats à la Cour ;</i> <u>Contre</u> Rokhaya THIAM	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par décision réputée contradictoire à l'encontre des défendeurs, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond</u> - Déboutons la demanderesse de sa demande en nullité du procès-verbal du 08 octobre 2025 et de la saisie-attribution de créances ; - Constatons le paiement de la créance objet de la saisie suivant virement du 09 octobre 2025 ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée sur les comptes de la société Albédo Sénégal ouverts dans les livres de la BSIC et de la Bridge Bank ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
191/2025	525/2025	Oumy THIAM <u>Contre</u> La STE SENEGINDIA SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

			- Recevons l'action et les demandes de Oumy THIAM, <u>Au fond,</u> - Ordonnons la suspension des poursuites engagées à l'encontre de Madame Oumy THIAM jusqu'au paiement de la somme de 400.000.000 FCFA, objet de la garantie, par la société SENEGINDIA SA ; - Condamnons la SENEGINDIA SA aux entiers dépens.
199/2025	526/2025	Sega MBAYE <u>Contre</u> Ibrahima DRAME	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
203/2025	527/2025	Khadidiatou SEYE <u>Contre</u> Cheikh NDONG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de délais de paiement comme étant mal fondée ;

			- Ordonnons, en conséquence, la continuation des poursuites, sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de de la demanderesse ;
204/2025	528/2025	Fatou Al Amine LO <u>Contre</u> Thierno Ibrahima LO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de délai ; - Ordonnons la continuation des poursuites, sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
677/2025	529/2025	APIX SA <i>Me Fara GOMIS, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ibrahima BA-CBAO GROUPE ATT-CREDIT du SENEGAL-et	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul l’acte de dénonciation de saisie

		Autres	conservatoire de créances du 17 septembre 2025 ; - En conséquence, constatons la caducité de la saisie conservatoire des 11, 12, 15 et 16 septembre 2025 ; - En ordonnons la mainlevée ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
710/2025	530/2025	Relais Sportif-Bar- Restaurant- Traiteur- Grill <i>Me Henry Valentin Blaise GOMIS,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mansad BA, Nafi COLY et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Relais Sportif-Bar- Restaurant-Traiteur- Grill et par défaut à l’égard des défendeurs en matière de contestation de saisie et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action et les demandes du Relais Sportif Bar- Restaurant Traiteur Grille ; <u>Au fond,</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par le Relais- Sportif Bar-Restaurant Traiteur Grille ; - Le déboutons en conséquence de sa demande, tendant à l’annulation du commandement de payer du 10 juillet 2025 et du procès-verbal de saisie-vente du 09 septembre 2025, comme étant mal fondée ; - Déclarons sans objet l’exécution provisoire sollicitée par le Relais Sportif Bar-Restaurant Traiteur Grille ; - Mettons les dépens à sa charge.

758/2025	531/2025	Mamadou NIANGADOU <i>Me S. DIAGNE, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> Mamour BA-MINTOU B DIOP- ADGTGI	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière de voies d'exécution de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Mamadou NIANGADOU de ses demandes de nullité et de mainlevée de saisie comme étant mal fondées ; - Mettons les dépens à sa charge ;
198/2025	532/2025	Ousmane KABA <u>Contre</u> Arfan KABA et Mamady CHERIF	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites, sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

201/2025	533/2025	Mbaye FALL et Ibrahima NDOYE <i>Me Alioune NIANG, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Sophiatou ADJAKE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement en 06 mensualités à compter du 05 janvier 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
761/2025	534/2025	La Société RAIMI Distribution SARL <i>Me Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Daha DIOP-Abdou Karim WIZANI <i>Me Abdou THIAM, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par décision réputée contradictoire à l'encontre des défendeurs, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société RAIMI DISTRIBUTION SARL de sa demande en distraction des biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente et celui complémentaire du 24 juin 2024 ;

			- Déclarons l'exécution provisoire sans objet ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
787/2025	535/2025	La Société ADM Value SAS <i>SCP Christian FAYE et Associés,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Société Anonyme Crédit du Sénégal- STE CBAO GROUP et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompetent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le juge de l'exécution du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
200/2025	536/2025	Youssoupha SENE <i>Me Aliou SOW, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> Ismaela SENE <i>Mes WELLE et THIAKANE,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action et les demandes de Youssoupha SENE ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de discontinuation des poursuites et de délai comme mal fondés ; - Ordonnons, en conséquence, la continuation des

			poursuites, sans délai sans nouveau référé ;
			- Mettons les dépens à la charge de Youssoupha SENE ;